



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122 -22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Action Culturelle

DEC20250826_1

Objet : Conventions de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires (Langues de Roche, Impulsion, Chardon, Harmonie)

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu l'article L 2122-21 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire en matière de conservation et d'administration des propriétés de la commune ;

Vu la délibération DEL20200710_1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans » ;

Vu la délibération DEL20250703_9 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Eybens a défini les conditions de mise à disposition des salles communales ;

Considérant les demandes des associations Langues de roche, Impulsion, le Chardon du Dauphiné et l'Harmonie Eybens-Poisat de mise à disposition de salles pour leurs activités pour la saison 2025/2026,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition les salles scolaires de la commune, à partir du 1 septembre 2025 jusqu'au 5 juillet 2026, comme suit :

Associations	Créneaux	École/salle
Impulsion	le lundi de 17h30 à 20h Le mardi de 17h30 à 18h15 le mercredi de 13h30 à 17h30 le vendredi de 19h à 21h le samedi de 10h à 13h	salle du premier étage de l'école maternelle des Ruire
Langues de roche	Le lundi soir de 19h à 22h30	Salle polyvalente, école primaire du VAL
Le chardon du Dauphiné	1 dimanche par mois selon planning	Salle polyvalente, école primaire du VAL
Harmonie Eybens Poisat	Vendredi de 18h30 à 00h30	Salle du préau de l'école du Bourg + local de stockage sous l'escalier du préau

Article 2 : Ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux et feront l'objet de conventions entre les parties.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète d'Isère et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères.

Fait à Eybens, le 26 août 2025

Le Maire,
Nicolas RICHARD

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis en préfecture le :

- Publié/Affiché le :

- Notifié le :

